

comme véritable et réel, aucun tel certificat, permission par écrit, ou ordre contrefait ou altéré, avec l'intention d'obtenir pour lui-même ou pour toute autre personne, quelque liqueur alcoolique ou enivrante, contre les dispositions du présent acte, et toute personne qui donnera ou prêtera ou recevra de toute autre personne quelque certificat, permission ou ordre véritable, avec l'intention de mettre la personne à qui il aura été donné ou prêté en état d'obtenir quelque liqueur alcoolique ou enivrante pour elle-même ou pour toute autre personne que celle pour le bénéfice de laquelle tel certificat, permission par écrit ou ordre aura été fait ou donné, sera, sur conviction, jugée coupable d'un simple délit, et sera punie d'une amende n'excedant pas £50, ou de l'emprisonnement pendant une année. 5 10

Faux témoignage, parjure.

XXI. Toute personne qui jurera volontairement et faussement de quelque matière essentielle, sous un serment ou une affirmation, pris ou administré suivant quelque disposition du présent acte, sera, sur conviction, jugée coupable de parjure, et sera punie de l'emprisonnement pendant trois années. 15

Honoraires.

XXII. Les honoraires suivants et pas d'autres seront alloués pour services rendus suivant les dispositions du présent acte, et chaque fois que jugement sera rendu pour des dépens, il y sera compris des honoraires pour les services qui seront prévus comme devant être nécessaires pour l'exécution de tels jugements. 20

A tout juge de paix, Reeve ou autre officier, accomplissant les services suivants :—

	£.	s.	d.
Pour administrer un serment	0	0	6
Pour chaque warrant de toute sorte	0	1	3
Pour chaque subpoena ou assignation d'un témoin	0	1	6
Pour prendre caution au moyen d'une obligation, bon ou convention de quelque genre que ce soit	0	1	6
Pour l'instruction de toute plainte ou réclamation	0	2	6
Pour un certificat de conviction	0	1	6
<i>A tout huissier, constable, homme de police ou autre officier, accomplissant les services suivants :—</i>			
Pour mettre à exécution un warrant d'arrestation ou de saisie, ou faire une arrestation sans mandat	0	2	6
Pour la signification d'un subpoena, sommation ou ordre de toute sorte	0	1	3
Pour conduire une personne en prison	0	2	6
Pour exécuter un mandat de perquisition	0	5	0
Pour transférer des liqueurs saisies au lieu de dépôt, outre les dépenses	0	2	6
Pour mettre à exécution un warrant ou ordre pour la destruction de liqueurs, outre les dépenses	0	5	0
Pour chaque mille au-delà d'un mille parcouru nécessairement dans l'accomplissement de quelque service suivant la présent acte	0	0	6

Autres honoraires.

Les dépens sur jugement de confirmation en appel et pour toute autre procédure suivant le présent acte, non spécifiée dans cette section, et qui aura lieu devant un juge de paix, *Reeve* ou autre fonctionnaire, seront les mêmes que ceux qui sont maintenant alloués par la loi pour les procédures de même nature, et, dans les actions et procédures suivies dans 25